Réseau de transport d'électricité

Réserves Rapide et Complémentaire

Rapport de concertation relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2016

TABLE DES MATIERES

Table des matières 3

1. Objet de la concertation 4

2. Organisation de la concertation 4

3. Remarques des acteurs concernant le projet de contractualisation 5

3.1 Période ouverte à la contractualisation 5

3.1.1 Calendrier cible 5

3.1.2 Modalités transitoires 6

3.2 Engagement des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre 6

3.3 Caractéristiques des produits de réserve complémentaire 7

3.4 Formulation des prix 8

3.5 Critère d'interclassement 8

3.6 Procédure d'agrément initial des capacités 9

3.6.1 Disponibilité et durée de la période d'agrément 9

3.6.2 Modalités d'agrément pour les capacités offertes sur des périodes spécifiques 10

3.6.3 Modalités d'agrément sur la base de l'historique 10

3.6.4 Puissances agréées 11

3.6.5 Conditions techniques des tests 11

3.7 Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat 13

3.8 Observabilité des capacités agréées 13

3.9 Modalités de résiliation des engagements 14

4. Réponses détaillées 15

1. OBJET DE LA CONCERTATION

Le Code de l'énergie prévoit que :

> *« Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. ».*

La mission de suivi des réserves confiée à RTE se traduit notamment par la constitution de réserves disponibles à des échéances courtes pour pallier les aléas survenant en temps réel. Pour la constitution de ces réserves, RTE doit respecter les exigences établies par l'ENTSO-E, dont celles de la Policy 1 qui prévoit :

- qu'après un aléa, le gestionnaire de réseau doit rétablir les échanges de sa zone de réglage en moins de 15 minutes *(RTE : périmètre France)* ;
- que le dimensionnement des réserves disponibles en moins de 15 minutes repose sur un aléa dimensionnant correspondant à 1500 MW pour RTE (perte du plus gros groupe de production couplé au système électrique français).

En complément, RTE constitue des réserves de court terme permettant de restaurer la réserve secondaire en moins de 30 minutes. Ainsi, RTE souhaite disposer en permanence de :

- 1000 MW de capacités activables en moins de 15 minutes et pendant 2h (« réserve rapide ») ;
- 500 MW de capacités activables en moins de 30 minutes et pendant 1h30 (« réserve complémentaire »).

Ces réserves doivent permettre de couvrir deux fois l'aléa dimensionnant chaque jour.

RTE constitue les réserves rapide et complémentaire par contractualisation de capacités activables sur le mécanisme d'ajustement (MA). Les contrats issus du dernier appel d'offres courent jusqu'au 31 mars 2016. Un nouvel appel d'offres sera conduit en janvier 2016 afin de contractualiser les réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2016. Afin de préparer cet appel d'offres et de définir les modalités contractuelles relatives à la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2016, RTE a mené une concertation avec les acteurs du marché dans le cadre de la Commission d'Accès au Marché du CURTE.

2. ORGANISATION DE LA CONCERTATION

Le 2 octobre 2015, RTE a organisé une réunion de travail avec les acteurs du marché visant à définir les modalités du prochain appel d'offres. Cette réunion a permis à RTE de présenter un retour d'expérience tiré de l'exécution des contrats en cours et de proposer des pistes d'évolution du dispositif.

Le 3 novembre 2015, RTE a présenté à la Commission d'Accès au Marché les évolutions envisagées ainsi que le calendrier de concertation et de contractualisation associé.

Le 9 novembre 2015, RTE a publié, sur le site *concerte.fr*, un appel à contributions relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2016. Les acteurs ont pu formuler leur réponse jusqu'au 27 novembre 2015.

La proposition de RTE, présentée dans l'appel à contributions, reprend très largement les modalités mises en œuvre pour les contrats couvrant la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016 et apporte des évolutions tenant compte des retours d'expérience. Les principales évolutions proposées ou soumises à débat par RTE concernent :

- les modalités d'agrément initial des capacités ;
- la période ouverte à la contractualisation ;
- les contraintes portant sur le nombre de receveurs d'ordre ;
- les caractéristiques des produits de réserve complémentaire ;
- l'exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat.

Dix acteurs ont répondu à l'appel à contributions : Actility, EDF, Energy Pool, Engie, Eole RES, Novawatt, Smart Grid Energy, Solvay, Taranis et Voltalis.

La partie 3 du présent rapport propose une synthèse des contributions et indique l'orientation retenue par RTE pour chacun des sujets majeurs sur lesquels les acteurs se sont exprimés. En complément, la partie 4 reprend l'ensemble des remarques formulées par les acteurs et y apporte des réponses détaillées.

3. REMARQUES DES ACTEURS CONCERNANT LE PROJET DE CONTRACTUALISATION

3.1 Période ouverte à la contractualisation

3.1.1 Calendrier cible

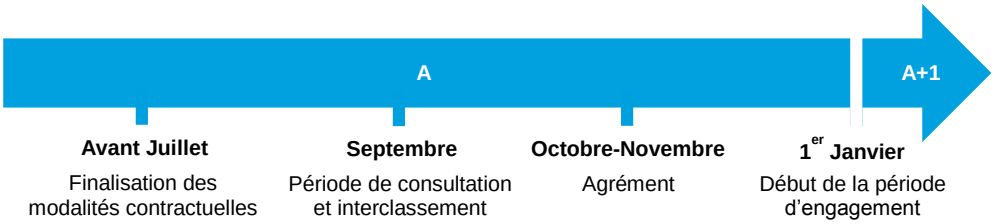
Au sein des précédentes concertations, certains acteurs ont évoqué la possibilité de faire porter la contractualisation sur l'année civile. Il apparaît que cette évolution permettrait de synchroniser le renouvellement des contrats de réserves rapide et complémentaire avec diverses échéances contractuelles (contrats fournisseurs, appel d'offres effacement, etc.). Dans cette optique, RTE a proposé, dans l'appel à contribution, une cible consistant à conduire l'appel d'offres en septembre afin de contractualiser des capacités pour l'année civile suivante.

Les acteurs soutiennent très majoritairement cette proposition, considérant que celle-ci facilitera la gestion coordonnée des contrats, notamment en lien avec le mécanisme de capacité. Actility identifie que cette évolution serait de nature à favoriser les mouvements de marché entre acteurs. Seul EDF estime que la séparation de l'hiver sur deux périodes de contractualisation n'est pas souhaitable et préfère conserver une contractualisation d'avril à mars.

Au vu de ces éléments, RTE considère que les bénéfices liés au passage à une contractualisation sur une année civile sont supérieurs au maintien de la contractualisation actuelle. RTE prévoit donc une transition vers la contractualisation des réserves rapide et complémentaire sur l'année civile.

Plusieurs acteurs (Actility et Engie) mettent en avant la nécessité de mettre en cohérence le calendrier cible avec les contraintes des acteurs. Ainsi, les modalités contractuelles devront être figées plusieurs semaines avant la période estivale afin de permettre la prospection commerciale. Afin de garantir aux acteurs la possibilité d'interroger RTE durant la phase de consultation, l'appel d'offres devra être lancé au plus tard début septembre.

En conséquence, RTE propose d'inscrire comme cible le calendrier suivant :



3.1.2 Modalités transitoires

La transition vers une contractualisation portant sur l'année civile nécessite de faire porter le prochain appel d'offres sur une période transitoire. Dans l'appel à contributions, RTE a proposé que ce dernier soit lancé en janvier 2016 et vise à contractualiser des capacités pour la période allant du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016.

La majorité des acteurs s'est exprimé en faveur de ces dispositions transitoires. Toutefois, Smart Grid Energy, par ailleurs favorable à la contractualisation sur l'année civile, s'interroge sur l'urgence de mise en œuvre du calendrier cible, considérant que le délai de prévenance est court au regard des enjeux.

Au vu des réponses des acteurs à l'appel à contributions, RTE identifie un intérêt à procéder à la transition vers la contractualisation qui permettra une synchronisation avec diverses échéances dès 2017.

Ainsi, l'appel d'offres qui sera conduit en janvier visera à contractualiser des capacités pour la période allant du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016. Le calendrier cible sera mis en œuvre pour la mise à disposition de réserves rapide et complémentaire sur l'année civile 2017.

3.2 Engagement des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre

La mise en œuvre du dispositif TAO le 27 octobre 2015 permet de lever les contraintes opérationnelles relatives à la transmission des ordres en mode nominal et ainsi de relâcher, pour partie, la contrainte portant sur le nombre de receveurs d'ordre. Ainsi, RTE supprimera les modalités suivantes lors de l'appel d'offres qui sera conduit début 2016 :

- engagement permanent des acteurs sur un nombre limité de receveurs d'ordre ;
- application d'un malus à l'interclassement aux offres soumises par des acteurs souhaitant disposer de plusieurs receveurs d'ordre ;
- limitation du nombre de receveurs d'ordre retenus par RTE lors de l'interclassement.

Il ressort des contributions que cette évolution répond aux attentes de la majorité des acteurs.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité du dispositif TAO, les activations d'offres d'ajustement sont opérées par téléphone. Dans cette situation, une contrainte opérationnelle pourrait persister. En conséquence, RTE intègrera au contrat un engagement du titulaire à limiter autant que possible le nombre de receveurs d'ordre en cas d'indisponibilité du dispositif TAO. Cette disposition contractuelle, qui ne s'accompagne pas de pénalités, vise à prévenir tout abus sur le nombre de receveurs d'ordre et ainsi à garantir la capacité de RTE à solliciter les réserves contractualisées.

3.3 Caractéristiques des produits de réserve complémentaire

RTE identifie que la contrainte de stock en énergie qui s'applique systématiquement aux capacités engagées en réserve rapide ou complémentaire constitue un frein à la valorisation des offres en énergie basées sur ces capacités et formulées sur le mécanisme d'ajustement. En effet, lorsqu'un aléa survient, RTE peut être amené à ne pas solliciter une offre portant sur une capacité engagée en réserve au profit d'une offre libre plus coûteuse afin de préserver le stock d'énergie garanti et ainsi d'être en mesure de conserver la marge requise dans la journée. Par ailleurs, dans la perspective du projet TERRE, la contrainte de stock pourrait constituer un frein au partage, entre GRT, des offres portant sur des capacités engagées en réserve complémentaire.

Afin d'amorcer la réflexion sur ces points, RTE a soumis aux acteurs, au sein de l'appel à contributions, différentes options d'évolution des caractéristiques des produits de réserve complémentaire :

- l'option 1 visait à contractualiser des capacités de réserve complémentaire sans contrainte de stock (activables jusqu'à 24 heures) ;
- l'option 2 consistait à prolonger les dispositions actuelles (plusieurs produits de réserve complémentaire dont la durée d'activation maximale est de 30, 60 et 90 minutes) ;
- l'option 3 définissait, en complément des trois produits prévus par l'option 2, un quatrième produit de réserve complémentaire sans contrainte de stock (activable jusqu'à 24 heures) auquel est appliqué à un bonus à l'interclassement.

L'option 1 a été rejetée par de nombreux acteurs : Solvay, Eole RES, Taranis, Energy Pool et Actility. Cette option revient en effet à exclure les capacités à stock limité de la contractualisation de réserve complémentaire, excluant, par là même, la possibilité de valoriser en réserve complémentaire un actif apte à la réserve rapide, comme c'est le cas actuellement. Certains acteurs y sont toutefois favorables (Engie, Smart Grid Energy et Novawatt). Par ailleurs, EDF, qui n'est pas opposé à l'option 1, s'interroge sur la pertinence de sa mise en œuvre en amont du projet TERRE.

L'option 3 a été rejetée par Eole RES, Taranis et Energy Pool au motif qu'elle revient à favoriser les capacités sans contrainte de stock. Cette option a également reçu le soutien de Solvay.

Les retours des acteurs révèlent qu'une partie des capacités engagées en réserve rapide ou complémentaire pourrait bien être offerte sans contrainte de stock et ainsi profiter de davantage d'opportunités de valorisation en énergie. RTE identifie que la sollicitation en préséance des offres basées sur des capacités contractualisées et leur partage au sein de l'initiative TERRE se traduira (i) par une augmentation du surplus de l'acteur d'ajustement lorsqu'il met à disposition des capacités à stock illimité et (ii) par une réduction globale du coût d'équilibrage au bénéfice de la collectivité. Le point (i) constitue une incitation pour les acteurs d'ajustement à notifier RTE de l'absence de contrainte de stock sur les capacités offertes. Le point (ii) invite RTE à prendre en compte cet élément dans son processus d'équilibrage du système. Comme indiqué dans l'appel à contributions, l'évolution de ce processus visant à la valorisation des capacités contractualisées sans contrainte de stock nécessite un délai d'instruction et de mise en œuvre.

En conséquence, RTE prévoit :

- de prolonger les modalités actuellement en vigueur pour l'appel d'offres qui sera conduit en janvier 2016 ;

- au cours du premier semestre 2016, d'instruire avec les acteurs du marché, les modalités de contractualisation de capacités sans contrainte de stock en complément des produits actuels ;
- d'amorcer, à partir de 2016, l'évolution du processus d'équilibrage visant à optimiser la sollicitation de ces capacités ;
- lors des futurs appels d'offres visant à la contractualisation des réserves rapide et complémentaire, de permettre aux acteurs d'offrir des capacités sans contrainte de stock, sans toutefois rendre cette modalité exclusive ni appliquer une bonification à l'interclassement.

3.4 Formulation des prix

Dans l'appel à contribution publié en novembre 2015, RTE a proposé que les candidats soumettent un unique prix par délai de mobilisation correspondant au meilleur produit pouvant être délivré par la capacité, i.e. offrant la durée d'utilisation maximale la plus grande.

Cette disposition, de nature à simplifier le processus de dépôt des offres commerciales, a été soutenue par l'ensemble des acteurs. Certains acteurs (EDF, Engie) indiquent que cette disposition devra être réinterrogée si les caractéristiques des produits offerts devaient évoluer. Ces caractéristiques n'évoluant pas à l'horizon des prochain contrat (cf. §3.3), RTE prévoit, pour l'appel d'offres qui sera conduit en janvier 2016, d'appliquer la disposition précitée visant à ce que les candidats soumettent au maximum deux prix par offre et par plage de puissance : un prix RR et un prix RC.

3.5 Critère d'interclassement

Comme indiqué au §3.2, RTE prévoit de supprimer, dès le prochain appel d'offres, le malus à l'interclassement lié au nombre de receveurs d'ordre.

Par ailleurs, lors du précédent appel d'offres, les offres portant sur des engagements à mettre à disposition des capacités agréées avec un délai de mobilisation (DMO) inférieur ou égal à 9 minutes se sont vues appliquer un bonus à l'interclassement de 10 €/MW/jour. Dans l'appel à contributions, RTE a proposé de maintenir cette modalité au motif que les capacités très rapides permettent une meilleure gestion du risque en cas d'indisponibilité du dispositif TAO ou de défaillance d'une capacité sollicitée sur le mécanisme d'ajustement.

La majorité des acteurs s'est exprimée en faveur de cette proposition. Certains acteurs (EDF et Solvay) s'opposent toutefois au maintien de la bonification appliquée aux capacités offertes en DMO 9 minutes, considérant que les cas précités dans lesquels ces capacités sont utiles, sont rares et que, si le besoin est avéré, un produit spécifique devrait être créé et les offres interclassées à part.

RTE considère que les capacités offertes avec un délai de mobilisation de 9 minutes génèrent bien un gain pour la sûreté du système électrique dans les situations précitées. Toutefois, le besoin de RTE associé aux capacités 9 minutes se révèle difficilement quantifiable et ne permet pas de lancer un appel d'offres portant sur une puissance donnée de réserves très rapide.

Enfin, RTE contribue avec d'autres GRT, à la mise en œuvre d'une initiative de partage d'offres dites de mFRR (*manual Frequency Restoration Reserve*, activables en moins de 15 minutes). Si cette initiative aboutit, RTE souhaitera que les offres de réserve rapide soient compatibles avec le produit défini. A ce stade, le délai de mobilisation n'est pas encore fixé et pourrait être inférieur à 13 minutes Pour cette raison, il pourrait également être judicieux de conserver l'incitation à maintenir l'aptitude des capacités à être mobilisées dans un délai de 9 minutes.

Par conséquent, RTE prévoit le maintien du bonus à l'interclassement appliqué aux capacités offertes en DMO 9 minutes.

3.6 Procédure d'agrément initial des capacités

Les acteurs ont formulé, au sein de leurs contributions, plusieurs remarques relatives aux aspects suivants de la procédure d'agrément initial des capacités :

- disponibilité et durée de la période d'agrément ;
- modalités d'agrément pour les capacités offertes sur des périodes spécifiques ;
- modalités d'agrément sur la base de l'historique ;
- puissances agréées ;
- conditions techniques des tests.

Lors de l'agrément initial, RTE souhaite s'assurer de la capacité effective des moyens engagés à réaliser les ajustements attendus lorsque ceux-ci sont demandés sans préavis. Pour répondre à cet enjeu de sûreté, RTE a mis en œuvre une procédure d'agrément reposant soit sur une série de tests, soit sur un historique d'activation, pour les capacités déjà offertes sur le mécanisme d'ajustement.

3.6.1 Disponibilité et durée de la période d'agrément

Lorsque l'agrément repose sur des tests, l'acteur dispose actuellement d'un mois pour déposer des offres sur le mécanisme d'ajustement à un prix inférieur à 200 €/MWh et avec des conditions d'utilisation cohérentes avec les caractéristiques de l'agrément demandé. RTE impose aux acteurs d'offrir sur au moins 50% de la période d'agrément afin d'être en mesure de réaliser les tests nécessaires.

RTE a constaté un faible taux de disponibilité sur la période d'agrément pour certaines capacités. Ce faible taux constaté est de nature à complexifier l'organisation des tests par RTE et RTE a considéré que cela pouvait conduire à interroger l'aptitude de la capacité à être effectivement disponible lors des périodes d'engagement. En conséquence, RTE a proposé, au sein de l'appel à contributions, d'étendre l'obligation d'offrir la capacité à 100% de la période d'agrément. Conscient des indisponibilités techniques susceptibles de survenir durant la période d'agrément, RTE a proposé de permettre aux acteurs de déclarer explicitement lesdites indisponibilités auprès des correspondants RTE tout en maintenant un taux de disponibilité minimum à définir.

Les acteurs se sont montrés majoritairement défavorables à cette proposition. Ils pointent notamment le coût associé à la mise à disposition des moyens durant la phase d'agrément et la difficulté technique d'assurer une disponibilité élevée durant une période d'agrément d'un mois.

Compte tenu de ces retours, RTE considère qu'une instruction supplémentaire est nécessaire et prévoit :

- de maintenir les modalités actuelles pour l'appel d'offres qui sera conduit en janvier 2016 ;
- d'instruire, au cours du premier semestre 2016, la possibilité de mettre en œuvre à l'horizon de la contractualisation des réserves pour l'année 2017 :
  - une réduction de la durée de la période d'agrément,
  - une obligation d'offrir sur la totalité de la période d'agrément avec possibilité de déclarer des indisponibilités techniques à RTE tout en garantissant un taux minimum de disponibilité à définir.

3.6.2 Modalités d'agrément pour les capacités offertes sur des périodes spécifiques

Le lotissement temporel de l'appel d'offres permet aux acteurs d'offrir à RTE des capacités sur des périodes restreintes. En effet, sont mises en concurrence des réserves offertes au pas hebdomadaire {jours ouvrés} et hebdomadaire {WE + Jours fériés} de chaque semaine de la période ouverte à la contractualisation.

Les modalités d'agrément actuelles et, *a fortiori*, les modalités cibles évoquées au §3.6.1, ne semblent pas satisfaisantes dans le cas où l'agrément porte sur des capacités destinées à être engagées sur des périodes restreintes (jours ouvrés ou jours non ouvrés). En effet, elles pourraient contraindre l'acteur à offrir en dehors des périodes de disponibilité de la capacité à agréer. Au sein de l'appel à contributions, RTE a interrogé les acteurs quant à la nécessité de mettre en œuvre des modalités d'agrément spécifiques pour les capacités précitées.

Plusieurs acteurs (Actility, Novawatt et Smart Grid Energy) se sont exprimés favorablement à la mise en œuvre de dispositions spécifiques.

Ainsi, RTE prévoit :

- de maintenir les modalités actuelles pour l'appel d'offres qui sera conduit en janvier 2016 ;
- d'instruire, au cours du premier semestre 2016, des modalités spécifiques pour l'agrément des capacités disponibles en jours ouvrés/jours non ouvrés, destinées à être mises en œuvre à l'horizon de la contractualisation des réserves pour l'année 2017, portant sur les points suivants :
  - définition d'une période de disponibilité (jours ouvrés, jours non ouvrés ou totale) lors de la demande d'agrément,
  - adaptation de la durée de la période d'agrément pour garantir à RTE la possibilité d'organiser les tests,
  - contrôle des engagements en lien avec le type d'agrément délivré.

3.6.3 Modalités d'agrément sur la base de l'historique

Dans sa contribution, EDF demande un assouplissement des conditions permettant un agrément sur la base de l'historique. Actuellement, la conduite d'une procédure d'agrément sur la base de l'historique est possible pour les capacités remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- la capacité a été sollicitée 5 fois sur le mécanisme d'ajustement dans les conditions techniques d'agrément au cours des 12 derniers mois ;
- au moins l'une de ces sollicitations a eu lieu dans les 3 derniers mois.

RTE considère que l'agrément sur la base de l'historique permet d'éviter les coûts des tests pour la collectivité tout en garantissant un niveau de fiabilité satisfaisant. RTE constate également qu'un nombre croissant d'EDA sont qualifiées depuis plus d'un an et qu'une mise à jour de l'agrément permettant de prendre en compte davantage d'historique permettra effectivement de limiter le nombre de tests à réaliser. En complément, RTE considère que la procédure doit maintenir une disposition permettant de s'assurer que la capacité à démontré « récemment » son aptitude technique. Par conséquent, RTE prévoit de modifier, dès le prochain appel d'offres, les conditions d'accès à la procédure d'agrément par historique en imposant : 5 appels qualifiants au cours des 3 dernières années, dont au moins 2 appels au cours des 12 derniers mois et 1 appel dans les 6 derniers mois.

3.6.4 Puissances agréées

Suite aux demandes formulées par les acteurs, RTE a proposé, au sein de l'appel à contributions, d'autoriser l'agrément d'une capacité de moins de 10 MW en vue de son rattachement à une entité déjà agréée (donc de puissance supérieure à 10 MW). Cette disposition est de nature à faciliter l'ajout d'un site à une EDA déjà agréée et à limiter le volume de tests conduits par RTE. Les acteurs se sont tous exprimés en faveur de cette évolution.

En complément, Energy Pool a formulé une demande visant à faire agréer plusieurs capacités de puissance inférieure à 10 MW en vue de les agréger entre elles pour former une entité de puissance supérieure à 10 MW. Selon RTE, cette disposition serait de nature à accroître fortement le nombre de tests à mener et ainsi les coûts pour la collectivité. RTE considère par ailleurs que l'agrégation des capacités en entités de puissance supérieure au seuil de participation relève de l'agrégateur.

Sur la base de ces éléments, RTE prévoit de permettre, dès l'appel d'offres conduit en janvier 2016, de permettre de réaliser des tests sur des capacités de puissance inférieure à 10 MW en vue du rattachement de cette puissance à une entité déjà agréée.

3.6.5 Conditions techniques des tests

Comme indiqué dans l'appel à contributions, la fourniture des services d'équilibrage constitue un enjeu de sûreté système. Dès lors, lorsqu'une capacité est destinée à être engagée simultanément en réserve rapide ou complémentaire et en services système, RTE doit s'assurer, au cours de la procédure d'agrément, que la capacité est en mesure de délivrer ces services d'équilibrage simultanément. Ainsi, RTE a proposé que la procédure d'agrément des capacités mises à disposition suite au prochain appel d'offres prévoie l'obligation, pour les sites certifiés aux services système, de réaliser une programmation de réglage primaire ou secondaire sur au moins 50% de la période de disponibilité au sein de la période d'agrément.

Les acteurs ont majoritairement soutenu cette proposition au sein de leurs contributions.

EDF propose que les capacités concernées puissent obtenir un double agrément : (i) pour la puissance délivrée par la capacité lorsqu'elle ne fournit pas de services système, et (ii) pour la puissance délivrée lorsque la capacité délivre des services système. Lors de la procédure d'agrément, ces deux niveaux de puissance doivent ainsi être testés.

Energy Pool soutient la proposition de RTE mais soulève plusieurs difficultés liées à sa mise en œuvre :

- l'acteur responsable de la valorisation des services système et l'acteur responsable des engagements en réserves rapide et complémentaire peuvent ne pas être la même personne morale ;
- lorsque la certification des services système intervient après l'agrément des capacités en réserve rapide ou complémentaire, il apparaît nécessaire de conduire de nouveaux tests.

Par ailleurs, Energy Pool souhaite que seule l'aptitude de l'acteur à respecter en même temps ces deux types d'engagement soit testée et qu'ainsi, le changement de la puissance engagée n'engendre pas de nouveaux tests.

Sur le premier point soulevé par Energy Pool, RTE considère que la coordination entre les deux mécanismes pour la programmation de services système durant la période d'agrément peut être assurée par le site.

Sur la base de ces éléments, RTE prévoit :

- dès l'appel d'offres conduit en janvier 2016, d'intégrer, au sein de la procédure d'agrément, une disposition consistant :
  - à procéder à au moins deux tests simultanés à la fourniture de services système pour les capacités certifiées et faisant l'objet d'une nouvelle demande d'agrément, ce qui permet de tenir compte d'un éventuel échec d'un test,
  - de permettre aux capacités de demander un agrément en réserve rapide et complémentaire sur la base d'une puissance supérieure à celle qui peut être délivrée lorsque la capacité réalise des services système, sous réserve que la puissance proposée lors des 3 tests réalisés sans contribution aux services système soit cohérente avec la puissance demandée ;
  - à procéder à de nouveaux tests dès lors qu'un des sites constitutifs d'une entité agréée reçoit une première certification aux services système,
  - à ne pas conduire de nouveaux tests en cas de changement de la puissance engagée sur l'un ou l'autre des mécanismes (cette disposition vise à minimiser la réalisation de tests, alors que RTE ne dispose pas encore de REX sur le sujet : elle pourra évoluer si un retour d'expérience montre la nécessité de contrôler la double aptitude en cas d'évolution de la puissance agréée) ;
- de bâtir un retour d'expérience relatif à l'application des modalités précitées ;
- si besoin, de faire évoluer ces modalités lors des futures contractualisations des réserves rapide et complémentaire.

3.7 Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat

La puissance et l'énergie proposées dans le cadre du contrat de réserves rapide et complémentaire, déclarée par le titulaire dans la liste d'engagement, est exclusive à ce contrat.

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a lancé, le 22 septembre 2015, une consultation sur deux arrêtés relatifs au dispositif d'interruptibilité. Cette consultation s'est achevée le 2 octobre 2015. Ces projets prévoient, à date, le cumul possible du dispositif d'interruptibilité avec la participation au mécanisme d'ajustement.

Le dispositif d'interruptibilité ne prévoit pas un engagement sur une capacité d'effacement mais sur la capacité à limiter le soutirage sur ordre de RTE. A ce titre, il n'interfère pas avec des effacements réalisés sur le mécanisme d'ajustement.

Afin de permettre la participation effective aux deux dispositifs, RTE a proposé, sous réserve d'une publication des arrêtés précités avant la fin de l'appel d'offres :

- de neutraliser la mesure de la disponibilité de la capacité interruptible des volumes activés sur le MA (disposition qui devra être prévue dans les contrats interruptibilité) ;
- de neutraliser le calcul de la période de référence pour le contrôle du réalisé du mécanisme d'ajustement des ordres d'interruptibilité (disposition devant être prévue au sein des règles MA-RE).

Au sein de leurs contributions, les acteurs ont soutenu ces modalités à l'exception de Taranis qui se déclare défavorable à la participation des capacités interruptibles à l'appel d'offres réserves rapide et complémentaire. RTE rappelle que les modalités de neutralisation proposées visent à décliner le cadre réglementaire défini par l'arrêté.

En complément de la proposition de RTE, Energy Pool demande à ce que la mesure de disponibilité des capacités engagées en réserve soit neutralisée des ordres d'interruptibilité.

Au vu de ces éléments, RTE prévoit de mettre en œuvre la proposition formulée dans l'appel à contribution, complétée de la neutralisation de la mesure de disponibilité de la capacité proposée au titre des contrats RR/RC, sous réserve d'une publication des arrêtés précités avant la fin du prochain appel d'offres.

3.8 Observabilité des capacités agréées

Compte tenu des enjeux relatifs aux réserves rapide et complémentaire, RTE a mis en place en 2014, une obligation pour les acteurs d'ajustement, de mettre à disposition les télémesures de leurs EDA agréées, selon un cahier des charges imposé par RTE. Le cahier des charges en vigueur prévoir que chaque moyen engagé en réserve soit télémesuré et délivre une information toutes les 10 secondes.

L'observabilité répond au besoin de RTE de suivre, en temps réel, l'ajustement des moyens sollicités. Elle permet de comprendre et d'analyser l'écart de réglage constaté en temps réel, et constitue une boucle de retour nécessaire à la sûreté du système électrique.

Eole RES et Voltalis pointent le coût lié à la mise en place de l'observabilité pour un grand nombre de sites et indiquent que cette exigence est susceptible de limiter la participation des capacités d'effacement aux réserves.

En conséquence, Eole RES propose de mettre en place l'observabilité statistique pour les capacités agréées constituées de nombreux sites de soutirage, en cohérence avec l'expérimentation qui va être menée pour les services systèmes (SSYv3).

Voltalis demande la suppression de cette exigence ou sa substitution par un autre dispositif, à définir, permettant de répondre aux besoins liés à la sûreté du système.

Sur ce point, RTE prévoit :

- d'engager un échange avec les acteurs visant à préciser les obstacles à la mise en œuvre de l'observabilité et à élaborer une solution permettant à la fois de faciliter cette mise en œuvre tout en satisfaisant aux exigences de RTE ;
- de tirer profit du retour d'expérience issu de l'expérimentation « observabilité statistique » conduite dans le cadre des services système à partir du 1er janvier 2016 (voir le rapport de consultation sur l'évolution des règles services système daté du 15 septembre 2015).

3.9 Modalités de résiliation des engagements

Au cours du dernier trimestre 2015, RTE a constaté une augmentation importante du nombre de demande de résiliation d'engagements. Certaines demandes laissent penser qu'un arbitrage économique est réalisé entre le coût de cession des engagements sur le marché secondaire et les pénalités appliquées par RTE en cas de résiliation. Dans le cadre de la concertation qui sera conduite au premier semestre 2016, RTE proposera une révision du régime de pénalités associé à la résiliation d'engagements visant à rétablir des incitations équilibrées.

4. REPONSES DETAILLEES

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
Actility	Période ouverte à la contractualisation	Nous voyons un intérêt fort au recalage temporel sur les années civiles, car cela va permettre contractuellement la gestion simultanée de la RR/RC et du mécanisme de capacité dans les engagements clients. Ce point est important du fait de la nécessaire très grande synchronisation entre le RE et l'AA/RPC des sites valorisés. De plus, il permettra les mouvements de marché entre acteurs, et ainsi la potentielle déconcentration du marché, puisqu'un client pourra sans incohérence de calendrier choisir un fournisseur de RR/RC et de mécanisme de capacité par année civile. Concernant les modalités cibles, nous nous inquiétons du calendrier proposé en termes de prospection commerciale. Si l'on souhaite les mouvements de marché indiqués plus haut (i.e. qu'un client puisse choisir et changer facilement de prestataire), il est impératif que la prospection commerciale n'ait pas à avoir lieu en période estivale. Or, le calendrier proposé aurait exactement cette implication. La seule possibilité pour maintenir et cette exigence de « liquidité » du marché, et le calendrier proposé par RTE, c'est de disposer d'un design de produit stable ou à tout le moins connu de façon définitive bien avant la période estivale, afin que les clients puissent être démarchés sans incertitude et lorsqu'ils sont disponibles.	Cf. §3.1.1
Actility	Engagement des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre	La proposition de RTE répond à nos attentes.	Cf. §3.2
Actility	Caractéristiques des produits de réserve complémentaire	Nous préférons l'option 2, ou à la rigueur l'option 3 selon la bonification à l'interclassement qui serait proposée. L'option 1 nous pose problème car si une capacité pouvant faire indifféremment de la RR et de la RC (avec contrainte de stock) se voit sortie de l'interclassement de la RR, elle ne pourrait plus être proposée en RC sans contrainte de stock.	Cf. §3.3
Actility	Lotissement en puissance	Nous sommes assez gênés par le raisonnement selon lequel il s'agit de tout dimensionner en prévoyant que TAO ne fonctionne pas. Nous préférerions que le seuil soit abaissés à 1MW comme pour le Mécanisme d'Ajustement, sous peine de perdre une partie des bénéfices liés à la mise en place de TAO, dont nous nous félicitons d'ailleurs et pour lequel nous souhaitons remercier à nouveau RTE. Si néanmoins le seuil devait être maintenu à 10MW pour cette période de contractualisation de la RR/RC, nous souhaitons qu'il soit clairement indiqué que ça n'est le cas qu'à cause d'une période de rodage de TAO, et que par la suite l'abaissement du seuil sera rendu possible sur cet appel d'offres RR/RC.	A date, le nombre d'EDA de puissance inférieure à 10 MW pouvant être offertes sur le mécanisme d'ajustement est limité. La généralisation de l'abaissement du seuil sur le mécanisme d'ajustement nécessite des évolutions structurelles du mécanisme d'ajustement (standardisation des offres), des outils et processus, notamment pour activer une multitude d'offres.
Actility	Lotissement temporel	Nous souhaiterions fortement que soit rendue possible la segmentation Peak / Long Offpeak sur cet appel d'offres. Deux raisons principales à cela : - Le potentiel de certains clients, très saisonnalisés jour/nuit, est sans cela sous-estimé à leur consommation minimale sur les deux périodes,	Ce point pourra être étudié dans la concertation qui sera conduite durant le premier semestre 2016 en vue de la contractualisation des réserves mises à disposition en 2017. RTE invite Actility à fournir davantage d'éléments sur les gains associés à une segmentation *Peak/Long Offpeak*.

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
		- Le gradient de consommation pour passer d'un régime nuit à un régime jour est tel qu'il biaiserait fortement le contrôle du réalisé d'une activation dont la période l'inclurait (évidemment, il y a un biais similaire mais cette fois a priori « au bénéfice de l'acteur » lors du gradient jour vers nuit, sauf que cette surestimation de l'effacement ne sert pas à l'acteur de la même façon que le gradient nuit vers jour le dessert, pour des tests d'agrément par exemple). Si les délais sont trop courts pour inclure cette modalité dans l'appel d'offres à venir, nous souhaitons pouvoir étudier de concert avec RTE les points qui seraient problématiques dans ce découpage temporel afin de les régler pour la contractualisation suivante.	
Actility	Formulation des prix	Nous soutenons la simplification de la formulation des prix d'offre proposée par RTE.	Cf. §3.4
Actility	Critère d'interclassement	Nous soutenons la proposition de RTE relative au maintien du bonus 9 minutes.	Cf. §3.5
Actility	Disponibilité sur la période d'agrément	Nous sommes a priori opposés à ce dépôt d'offres sur l'intégralité de la plage de disponibilité. Nous souhaiterions comprendre les raisons qui poussent RTE à envisager cette modification par rapport au ratio d'au moins 50% utilisé précédemment. Opérationnellement, cela pose un problème : en cas d'incident lors d'une activation, ou si l'on constate un problème technique lors de la période d'agrément, il ne nous est alors pas possible d'y pallier sereinement avant de déposer à nouveau des offres sur les moyens considérés. Nous pourrions alors au contraire subir des appels au mauvais moment qui viendraient mettre en péril l'obtention de l'agrément pour la capacité.	Cf. §3.6.1
Actility	Modalités d'agrément pour les capacités engagées sur des périodes spécifiques	Concernant les modalités spécifiques, il nous semble en effet qu'il faudrait permettre une certaine souplesse. Par exemple pour une capacité qui ne souhaite être valorisée que sur les jours ouvrés, des offres devraient pouvoir n'être déposées que sur des heures représentatives du produit pour lequel l'acteur souhaite obtenir l'agrément.	Cf. §3.6.2
Actility	Puissances agréées	La modalité proposée par RTE relative à l'agrément de capacités inférieures à 10MW en vue de leur intégration à une EDA déjà agréée répond en effet à nos attentes. Cela limite le risque (effet levier d'une capacité sur toutes les autres) et rend le processus plus flexible. Attention cependant à la formulation du paragraphe : « Toutefois, afin de faciliter l'intégration de nouveaux sites… ». Nous souhaitons pouvoir conserver la possibilité d'ajouter des sites à une EDA sans devoir refaire passer l'agrément de celle-ci, si tant est qu'on ne demande pas à modifier les caractéristiques de l'agrément que cette dernière avait déjà reçu.	Cf. §3.6.4 RTE proposera une rédaction claire au sein des contrats : l'ajout de sites, quelle que soit leur taille, à une EDA agréée sans révision de la puissance agréée est toujours possible.
Actility	Conditions techniques des tests	La proposition de RTE relative à la programmation de SSY sur les capacités certifiées au sein de la période d'agrément nous paraît applicable : les systèmes de contrôle commande ne sont pas les mêmes entre les produits.	Cf. §3.6.5
Actility	Observabilité des capacités agréées	Nous souhaiterions être rassurés sur le fait qu'IEC 104 est bien toujours une option équivalente fonctionnellement à TASE.2, car le tableau ne mentionne que ce dernier protocole.	Les deux protocoles sont bien équivalents fonctionnellement.
Actility	Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC	Les modalités permettant la participation simultanée des capacités au dispositif d'interruptibilité et aux réserves rapide et complémentaire nous semblent satisfaisantes.	Cf. §3.7

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
		Plus de transparence sur ce produit serait néanmoins le bienvenu, tant pour les agrégateurs que pour leurs clients éligibles à ce mécanisme ainsi qu'à la réserve rapide et complémentaire. S'il permet une rémunération appréciable pour les industriels, il envoie néanmoins des signaux d'incertitude assez négatifs vers le marché.	
EDF	Période ouverte à la contractualisation	EDF estime qu'il y a un plus grand intérêt à conserver la contractualisation des réserves rapide et complémentaire sur 12 mois d'avril à mars que de la faire porter sur une année civile, en particulier pour ne pas séparer l'hiver sur deux appels d'offres différents.	Cf. §3.1.1
EDF	Engagement des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre	Dans la mesure où TAO permet l'informatisation des ordres et la suppression du téléphone en mode nominal, la contrainte sur le nombre de receveurs d'ordres n'est plus justifiée. Sa levée apparaît donc légitime, elle répond aux attentes d'EDF, elle faisait d'ailleurs partie des arguments avancés pour promouvoir le dispositif TAO. EDF renouvelle d'ailleurs sa demande de voir lever la contrainte au plus tôt, si possible avant le 1er janvier 2016, et pas seulement en avril 2016 à la mise en œuvre des prochains contrats.	Cf. §3.2 Les travaux sur le processus opérationnel interne RTE visent à permettre la levée de la contrainte sur le nombre de receveurs d'ordre à l'horizon du 1er avril 2016.
EDF	Caractéristiques des produits de réserve complémentaire	Aujourd'hui, la réserve complémentaire est constituée de capacités activables 2 x 1h30 au cours d'une journée. RTE propose soit de lever la contrainte de stock, c'est-à-dire qu'il lui soit mis à disposition des capacités activables 24 heures (option 1), soit de conserver les modalités actuelles (option 2), soit qu'il lui soit mis à disposition à la fois des capacités activables 2 x 1h30 (comme aujourd'hui) et des capacités activables 24 heures. RTE fonde sa proposition notamment sur l'anticipation des contraintes liées au projet TERRE, et sur son souhait d'utiliser la réserve complémentaire non seulement pour 2 aléas dimensionnants (aléa de 1500 MW) mais aussi pour des aléas non dimensionnants (auxquels RTE doit parfois faire face aujourd'hui non pas en sollicitant la réserve complémentaire mais en appelant une offre plus coûteuse mais libre d'engagement). EDF ne voit pas d'obstacle majeur à la levée de la contrainte de stock sur les capacités engagées en réserve complémentaire. Cependant, EDF s'interroge sur la nécessité de procéder pour 2016 à une évolution liée à la mise en œuvre du projet TERRE, qui ne se fera pas avant fin 2017. De plus, il est difficile pour EDF d'estimer la portée du deuxième argument fourni par RTE (surcoût lié à l'utilisation d'offres libres d'engagements pour faire face aux aléas non dimensionnants), dans la mesure où aucun chiffre n'est mentionné dans le document fourni par RTE. Pour cette même raison, il est difficile de comparer chacune des options proposées.	Cf. §3.3
EDF	Formulation des prix	EDF soutient la simplification des prix dans le cas de l'option 1 (levée de la contrainte de stock sur la réserve complémentaire) et de l'option 2 (maintien du stock d'énergie actuel sur la réserve complémentaire), mais tient à souligner l'importance de conserver des blocs de 30 minutes et de pouvoir utiliser plusieurs EDA pour répondre à un même engagement, ces souplesses étant de nature à limiter les coûts de constitution des réserves rapides et complémentaires. L'option 3, qui ferait coexister des produits très différents en réserve complémentaire (2 x 1h30 et 24h), pourrait nécessiter de maintenir la possibilité de proposer des prix différents. EDF précise que sa réponse sur la simplification des prix dans le cas des options 1 et 2 dépend des modalités contractuelles : avec celles envisagées à partir d'avril 2016 une simplification des prix est possible, mais avec d'autres modalités contractuelles, que RTE pourrait être amené à proposer lors des évolutions futures du dispositif, EDF pourrait éventuellement être conduite à demander à revenir vers une finesse plus grande dans la formulation des prix.	Cf. §3.4

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
EDF	Bonus à l'interclassement appliqué aux capacités offertes en DMO 9'	Le produit 9 minutes avait été ajouté au dispositif en raison de la contrainte sur les receveurs d'ordre. Avec la disparition de celle-ci et plus généralement avec la mise en œuvre de TAO, le produit 9 minutes perd de son intérêt. EDF estime donc que le produit 9 minutes pourrait être supprimé ou, à défaut, que le bonus devrait être supprimé. Les situations citées dans l'appel à contributions (indisponibilités de TAO et refus d'une activation par une EDA à DMO 13 minutes) devraient rester bien trop rares pour justifier le maintien du produit 9 minutes ou, en tout cas, de son bonus.	Cf. §3.5
EDF	Disponibilité et durée de la période d'agrément	EDF considère qu'il est important de pouvoir conserver lors des tests d'agrément la possibilité de ne pas déposer des offres sur la totalité de la période (pour pallier les aléas techniques, pour limiter le coût d'une campagne de tests, etc.). De plus, EDF estime trop longue la période d'agrément, en raison du coût important que représente une campagne de tests, et demande une diminution significative de la durée à 15 jours.	Cf. §3.6.1
EDF	Modalités d'agrément sur la base de l'historique	Par ailleurs, en raison des maintenances parfois lourdes et très longues sur les sites constitutifs d'une EDA déjà existante, EDF demande l'extension à 3 ans de la durée de l'historique sur le MA utilisé pour agréer cette EDA, ainsi que la suppression de l'obligation qu'un des appels historiques utilisés pour l'obtention de l'agrément ait eu lieu dans les 6 derniers mois.	Cf. §3.6.3
EDF	Puissances agréées	EDF ne voit pas d'inconvénients aux modalités proposées relatives à l'agrément de capacités inférieures à 10 MW en vue de leur intégration à une EDA déjà agréée.	Cf. §3.6.4
EDF	Conditions techniques des tests	Pour EDF, une EDA de x MW susceptible de participer simultanément aux services systèmes à hauteur de y MW et aux réserves rapides et complémentaires doit pouvoir recevoir un double agrément aux réserves rapides et complémentaires au cours d'une même campagne de tests : l'un à hauteur de (x-y) MW valable pour une participation simultanée aux deux mécanismes et l'autre à hauteur de x MW pour une participation aux réserves rapides et complémentaires sans une participation aux services système. EDF propose à cette fin une procédure d'agrément basée sur 5 tests, certains à hauteur de y MW avec Services Système, d'autres sans Services Système à hauteur de x MW.	Cf. §3.6.5
EDF	Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC	Dans la mesure où neutraliser la mesure de la disponibilité de la capacité interruptible des volumes activés sur le MA revient bien à exclure les périodes d'activation sur le MA des périodes de disponibilité annuelle de la puissance interruptible, les modalités proposées sont de nature à permettre la participation simultanée des capacités au dispositif d'interruptibilité et aux réserves rapide et complémentaire dans les conditions prévues par le projet de décret relatif au dispositif d'interruptibilité.	Cf. §3.7
Energy Pool	Période ouverte à la contractualisation : calendrier cible	Par homogénéité avec les autres mécanismes de valorisation et en particulier à l'approche de la première année de livraison du mécanisme de capacité, Energy Pool est en faveur d'une contractualisation des réserves rapide et complémentaire portant sur une année civile. Nous estimons en effet que cela simplifierait grandement les gestions contractuelles.	Cf. §3.1.1
Energy Pool	Période ouverte à la contractualisation	A ce titre, nous soutenons également la période transitoire proposée par RTE pour 2016.	Cf. §3.1.2
Energy Pool	Engagement des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre	Energy Pool s'interroge sur l'efficacité de la limitation « autant que possible » du nombre de receveurs d'ordre en cas d'indisponibilité du dispositif TAO. Ne serait-ce pas pertinent de définir dès à présent un seuil maximal de nombre de receveurs d'ordre pour prendre en compte les possibles défaillances du système TAO, quitte à augmenter ce seuil par rapport à l'appel d'offres précédent ?	Cf. §3.2

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
			Une limitation du nombre de receveurs d'ordre lors de l'appel d'offres semble trop contraignant au regard de l'occurrence des situations visées. Par ailleurs, RTE a mis en place un processus permettant de solliciter des réserves mobilisables lors de ces situations, ce qui permet d'envisager d'intégrer une contrainte non ferme.
Energy Pool	Caractéristiques des produits de réserve complémentaire	Energy Pool soutient l'option 2 (maintien des dispositions mises en œuvre lors de l'appel d'offres 2015) et s'oppose fermement aux options 1 et 3. En effet, - L'option 1 (obligation pour les capacités d'être activables jusqu'à 24h) reviendrait, de fait, à exclure les capacités d'effacement de la réserve complémentaire. Il n'est pas réaliste, pour un site d'effacement, de s'engager avec un stock d'énergie non contraint. - Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'option 3 (maintien des conditions 2015 mais avec un bonus à l'interclassement pour les capacités engagées à mettre à disposition de RTE un stock d'énergie non contraint) équivaut à favoriser lors de l'interclassement les capacités de production au détriment des capacités de soutirage. Energy Pool désapprouve donc fortement ce bonus. Nous ne nous opposons pas à ce que RTE offre la possibilité d'offrir un stock d'énergie non contraint. Cependant RTE rappelle à l'article 1.3.2 du présent appel à contributions le cadre du dimensionnement des réserves rapide et complémentaire: « RTE doit disposer en permanence de : - 1000 MW de capacités activables en moins de 15 minutes et pendant 2h ; - 500 MW de capacités activables en moins de 30 minutes et pendant 1h30. Ces réserves doivent également permettre de couvrir deux fois l'aléa dimensionnant chaque jour.» Ainsi la possibilité d'offrir un stock d'énergie non contraint ne s'inscrit pas dans le cadre des besoins de réserves rapide et complémentaire du système tel que défini par RTE. Il n'y a donc aucune raison pour qu'elle apparaisse comme un bonus à l'interclassement des offres associées au produit de réserve complémentaire.	Cf. §3.3
Energy Pool	Formulation des prix	Energy Pool est favorable à cette simplification.	Cf. §3.4
Energy Pool	Critère d'interclassement	Energy Pool soutient fortement la proposition de RTE relative au maintien du bonus 9 minutes. Le DMO 9' est une contrainte et nécessite un véritable investissement pour les candidats. Il s'agit par ailleurs d'une vraie valeur ajoutée pour le système, la pondération associée est donc essentielle. En outre, Energy Pool considère que cet effort supplémentaire doit être compensé financièrement par une intégration directe du bonus à l'interclassement dans la rémunération des capacités présentant un DMO 9'.	Cf. §3.5
Energy Pool	Disponibilité et durée de la période d'agrément	Energy Pool est vivement opposé à un dépôt des offres sur des plages de disponibilités couvrant la totalité de la période d'agrément. Les tests visent à s'assurer de la capacité des sites à répondre à un ordre, ils ne visent nullement à tester la disponibilité des sites (elle-même déjà sanctionnée par de lourdes pénalités pendant la période d'engagement). Et ce pour plusieurs raisons :	Cf. §3.6.1 RTE ne partage pas l'analyse d'Energy Pool concernant le prétendu biais entre l'observabilité des capacités d'injection et celle des capacités de soutirage (cf. infra).

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
		- Un dépôt sur la totalité de la période d'agrément engendrerait des coûts non négligeables dès la période d'agrément et donc avant la rémunération des capacités, cela favoriserait donc : o les capacités déjà agréées (et n'inciterait pas à l'émergence de nouvelles capacités) ; o les acteurs historiques (et ne dynamiserait donc pas la concurrence sur le mécanisme). - En outre, une telle disposition viendrait accentuer, dès la phase d'agrément, le biais déjà existant entre l'observabilité des capacités d'injection et celle des capacités de soutirage. Elle freinerait ainsi l'émergence de nouvelles capacités d'effacement sur les réserves rapide et complémentaire. - Une telle mesure pourrait inciter RTE à bénéficier de la disponibilité des sites en phase d'agrément pour répondre à des besoins système et donc d'allonger les procédures d'agrément. - Enfin, les sites profitent régulièrement de la phase d'agrément pour effectuer les dernières maintenances avant un engagement 7j/7- 24h/24 parfois pendant plusieurs mois. Il est donc inenvisageable pour ces sites d'être disponibles pendant la totalité de la période d'agrément.	Les capacités offertes au cours de la période d'agrément ne sont en aucun cas comptabilisées dans la réserve rapide et complémentaire par RTE. RTE n'envisage pas de couvrir un besoin de réserve à travers l'augmentation du taux de disponibilité durant la période d'agrément.
Energy Pool	Puissances agréées	Energy Pool estime cette modalité absolument nécessaire et soutient donc RTE dans sa mise en œuvre. En effet, cette disposition permettra l'émergence de nouvelles petites capacités et leur intégration dans une EDA de 10MW. Energy Pool estime par ailleurs qu'il serait souhaitable de permettre les qualifications séparées de plusieurs capacités dont la puissance est inférieure à 10MW afin de les regrouper au sein d'une même EDA d'au moins 10MW. Une telle disposition permettrait également l'émergence de nouvelles capacités.	Cf. §3.6.4
Energy Pool	Conditions techniques des tests	Energy Pool comprend le souhait de RTE de tester la capacité de l'acteur à répondre en même temps à l'ensemble de ses engagements. Energy Pool s'interroge cependant sur la mise en œuvre de cette proposition notamment lorsque l'acteur responsable de la valorisation sur les services système et l'acteur responsable des engagements sur les réserves rapide et complémentaire ne sont pas la même personne morale. Nous nous interrogeons également du traitement par RTE d'une qualification pour la valorisation de la capacité sur les services système postérieure à la qualification pour les réserves rapide et complémentaire. Ces interrogations nous font craindre des coûts supplémentaires pour les capacités concernées. Enfin, Energy Pool souligne que seule la capacité de l'acteur à respecter en même temps ces engagements sur les deux mécanismes peut être testée et donc qu'une fois cette capacité testée, il n'y aurait aucun sens à exiger de nouveaux tests en cas de modification de la puissance engagée sur l'un ou l'autre des mécanismes.	Cf. §3.6.5
Energy Pool	Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC	Energy Pool est en faveur de la participation simultanée des capacités au dispositif d'interruptibilité et aux réserves rapide et complémentaire. Energy pool est également favorable aux modalités de neutralisation proposées par RTE. Cependant, Energy Pool demande à ce que soit également neutralisée la mesure de la disponibilité de la capacité engagée en réserves rapide et complémentaire des ordres d'interruptibilité. Par ailleurs, nous nous interrogeons sur l'application des mesures proposées par RTE dans le cadre des réserves rapide et complémentaire à l'ensemble des activations sur le MA.	Cf. §3.7

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
Energy Pool	Contrôle de disponibilité des capacités de soutirage	Energy Pool regrette que le contrôle de disponibilité et les pénalités associées ne puissent s'appliquer aussi systématiquement sur les capacités de production que sur les capacités de soutirage. En pratique, en cas d'indisponibilité due à un aléa technique et non déclarée à RTE, un site de production pourrait ne pas être considéré comme défaillant alors que, dans un cas similaire, la pénalité pour défaillance à la disponibilité serait automatiquement facturée au site de soutirage. L'incitation à la déclaration de l'indisponibilité est donc différente entre les sites de soutirage et de production. Cette inégalité de traitement (en contradiction avec les obligations de RTE) est fortement préjudiciable pour les sites de soutirage et le régime de pénalités devrait tenir compte de ce biais structurel.	RTE considère qu'il existe une symétrie entre les capacités d'injection et de soutirage au regard du contrôle de la disponibilité : 1. Indisponibilité constatée – Pour le soutirage : consommation inférieure à l'engagement – Pour l'injection : [min(Pmax ; Pagrée) - Pssy – programme] inférieur à l'engagement 2. Indisponibilité masquée – Pour le soutirage : consommation supérieure à l'engagement mais incapacité à s'effacer – Pour l'injection : [min(Pmax ; Pagrée) - Pssy – programme] supérieur à l'engagement mais incapacité à démarrer
Energy Pool	Perte d'agrément en cas de sortie d'un site	Dans le cas où un site A agréé seul serait ajouté à une EDA déjà agréée à une date D et quitterait ensuite le périmètre d'ajustement de l'agrégateur à la date D+1 mois, l'ensemble des sites de l'EDA initiale serait alors contraint, selon le contrat actuellement en vigueur, de repasser l'agrément. Ces situations génèrent un coût pour le système et pour les acteurs qui ne nous semble pas justifié. Aussi, nous considérons qu'il serait préférable et plus économique que RTE considère la qualification déjà réalisée par un périmètre donné de sites lorsque ce périmètre a été modifié pour revenir ensuite à sa composition initiale.	A date, RTE ne tient pas un historique des périmètres d'EDA agrées. RTE pourra instruire la possibilité de mettre en œuvre des modalités permettant le retour à un agrément historique en cohérence avec les exigences de renouvellement des agréments (pas de retour possible à un agrément datant de plus d'un an).
Energy Pool	Prix variables des capacités proposées	Energy Pool est favorable à la proposition relative aux prix variables des capacités proposées pour les raisons exposées par RTE dans l'appel à contributions et dans la mesure où une limitation du prix variable exclurait un certain nombre de capacités fiables ayant des coûts variables d'effacement/de production importants.	RTE maintiendra ces dispositions dans les prochains contrats.
Energy Pool	Résiliation par l'acteur	RTE autorise une résiliation par l'acteur dès lors que les pénalités facturées sont supérieures à 140% de la prime fixe. Energy Pool comprend la mesure incitative prise par RTE pour éviter tout risque d'arbitrage marché. Cependant dans le même esprit que la disposition prise pour le coefficient C, Energy Pool estime qu'une limitation des pénalités à 140% de la prime fixe est insoutenable pour les cas de réelle défaillance (hors arbitrage). Energy Pool demande donc l'abaissement de ce seuil pour les cas avérés de défaillance.	Ce point devra être discuté dans le cadre de la concertation au cours du premier semestre 2016 en vue de la contractualisation pour l'année 2017. D'ici là, RTE prévoit de maintenir le régime de pénalités et les conditions de résiliation actuelles.
Engie	Période de contractualisation	ENGIE ne se prononce pas sur cette question. Si le passage à l'année civile est acté, ENGIE recommande que le processus de consultation pour la période de souscription commence le lundi 29 août afin de permettre aux acteurs de formuler leurs remarques.	Cf. §3.1

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
Engie	Engagements des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre	ENGIE est favorable à la levée des contraintes sur le nombre de receveurs d'ordre en lien avec la mise en place du dispositif TAO. En cas d'indisponibilité du dispositif TAO, les acteurs qui ne seront pas en mesure d'avoir un nombre de receveurs d'ordre limité ne pourront pas être pénalisés.	Cf. §3.2
Engie	Caractéristiques des produits de réserve complémentaire	ENGIE est favorable à l'option 1 avec un DOmax de 24h s'il n'y a pas de changement sur les autres conditions (nombre d'aléas couverts ; DOmin et nombre d'activations par jour). ENGIE propose également que les offres RR activables sur 24 heures soient également mises en avant en ayant un bonus : prix (RR ;24h) = max (4 x RR ;RR + RC) + prime	Cf. §3.3
Engie	Formulation des prix	ENGIE soutient la proposition de RTE sur la simplification de la formulation des prix d'offre sur choix du participant. Notamment, en cas de création d'une offre (RR,24h) des prix différents pourront être proposés sur la RR en fonction de la durée d'activation.	Cf. §3.4
Engie	Critère d'interclassement	ENGIE est favorable au maintien du bonus d'interclassement pour les offres 9 minutes. De plus ENGIE est favorable au maintien du prix marginal pour le prochain appel d'offres. Concernant la prime fixe qui sera définie, ENGIE propose que les produits soient rémunérés suivant l'option 1 et qu'un premium soit offert aux offres (RR ;24) : prix (RR ;24h) = max (4 x RR ;RR + RC) + prime.	Cf. §3.5
Engie	Obligation d'offrir sur la période d'agrément	Concernant la dépose d'offre sur le MA à un prix inférieur à 200€/MWh sur toute la période d'agrément (plages de disponibilité couvrant la totalité de la période d'agrément), ENGIE considère que ces dispositions ne sont pas adaptées d'une part au type d'actifs pouvant offrir de la réserve et aux produits explicitement demandés par RTE. ENGIE propose d'avoir une période comprise entre 50% et 95%. Ensuite les plages de disponibilité peuvent ne couvrir que des jours ouvrés pour les capacités d'effacement de moins de 10MW.	Cf. §3.6.1
Engie	Modalités d'agrément	ENGIE propose, lorsqu'une demande de prolongation d'agrément est faite, de garder la formulation « huit Activations sont conformes […] sur cette future EDA lorsque dix Activations ont été réalisées au total ».	RTE maintiendra bien cette modalité, telle que décrite à l'article 5.1.3.1 de la « procédure d'agrément technique d'une EDA à la RR ou à la RC » disponible sur le site internet de RTE.
Engie	Puissances agréées	ENGIE est favorable à l'agrément d'une capacité dont la puissance est inférieure à 10 MW en vue de son intégration à une EDA agréée ou en cours d'agrément.	Cf. §3.6.4
Engie	Conditions techniques des tests	ENGIE ne se prononce pas.	Cf. §3.6.5
Engie	Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC	ENGIE ne se prononce pas.	Cf. §3.7
Engie	Dispositions générales	ENGIE souhaite que soient clarifiés et simplifiés les appels pour marge insuffisante. Ainsi lorsqu'un actif qui possède plusieurs configurations techniques est en réserve rapide ou complémentaire pour une configuration de puissance inférieure, en cas d'appel pour marge insuffisante celui-ci aurait la possibilité de faire une offre de puissance additionnelle. Toutefois ceci l'exposerait à supporter les pénalités pour l'indisponibilité sur la réserve. Il convient de neutraliser cet effet et pour permettre à RTE de disposer de la capacité adaptée pour assurer la sécurité du système électrique : - soit exempter la capacité de faire une offre sur le reste de sa puissance	Les appels pour cause marge ont bien pour objectif de mettre à disposition de RTE une offre de puissance additionnelle. Il n'apparaît donc pas pertinent d'exempter la capacité de faire une offre sur le reste de sa puissance.

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
		- soit neutraliser la capacité des effets des pénalités tout en gardant la prime fixe car la capacité est disponible.	Par ailleurs, si la capacité est engagée en réserve, RTE attend une disponibilité à hauteur, a minima, de la puissance engagée. En cas d'activation, tout MW défaillant sera comptabilité comme un MW de réserve et se verra appliquer les pénalités du contrat RR/RC dans la limite de la puissance engagée.
Engie	Procédure d'agrément	ENGIE propose de modifier les conditions de prolongement de la demande d'agrément en page 7 au 5.1.3.1 : « Lorsque les 5 premières Activations sont réalisées, le demandeur de l'Agrément Notifie à RTE au plus tard 3 Jours Ouvrés ».	RTE intégrera cette modification à la procédure d'agrément associée aux prochains contrats.
Eole RES	Période de contractualisation	La contractualisation sur l'année civile permet aux acteurs de coordonner plus efficacement leurs différents engagements capacitaires. RES est satisfait du processus cible et des modalités transitoires proposées par RTE.	Cf. §3.1
Eole RES	Lotissement technique	RES regrette que RTE maintienne ce seuil qui limite la participation des nouveaux acteurs à l'AO RR/RC. L'activation de capacités inférieures à 10 MW ne pose pas de difficultés opérationnelles dans le cadre du dispositif TAO. Dans les cas exceptionnels où ce dispositif est indisponible, une solution alternative d'urgence peut être imaginée afin de réduire les contraintes opérationnelles de RTE. Par exemple, on peut concevoir qu'en cas d'indisponibilité de TAO les offres provenant d'EDA de plus de 10 MW soient prioritaires dans l'interclassement des offres sur le mécanisme d'ajustement.	A date, le nombre d'EDA de puissance inférieure à 10 MW pouvant être offertes sur le mécanisme d'ajustement est limité. La généralisation de l'abaissement du seuil sur le mécanisme d'ajustement nécessite des évolutions structurelles du mécanisme d'ajustement (standardisation des offres), des outils et processus, notamment pour activer une multitude d'offres.
Eole RES	Caractéristiques des produits de réserve complémentaire	RES est vivement opposé à la suppression de la contrainte de stock journalière pour la réserve complémentaire. Cette mesure revient à exclure de fait les capacités d'effacement et de stockage de la contractualisation de cette réserve. Les capacités d'effacement, en particulier, ne sont pas en mesure de proposer des offres avec un DOmax de 24 heures, que ce soit en raison de contraintes techniques ou simplement du fait des limitations du catalogue de méthodes de Contrôle du Réalisé existant. Favoriser dans l'interclassement les offres sans contraintes de stock n'est pas cohérent avec l'objectif premier de l'AO RR/RC qui est de constituer une réserve permettant de garantir l'équilibre du système face à 2 aléas dimensionnant par jour. Une offre provenant d'une capacité dont le DOmax est de 24 heures ne contribuant pas mieux à cet objectif qu'une offre provenant d'une capacité dotée d'un DOmax plus court, il n'existe aucune raison pour RTE de favoriser la première dans l'interclassement.	Cf. §3.3
Eole RES	Critère d'interclassement	RES est en faveur du maintien du bonus 9 minutes.	Cf. §3.5
Eole RES	Puissances agréées	RES est favorable à cette modalité. Cependant, comme mentionné plus haut, RES est partisan de la disparition complète du seuil de 10 MW.	Cf. §3.6.4
Eole RES	Observabilité des capacités agréées	RES propose de mettre en place l'observabilité statistique pour les capacités agréées constituées de nombreux sites de soutirage, en cohérence avec l'expérimentation qui va être menée pour les services systèmes (SSYv3). En effet, la mise en place de l'observabilité pour un grand nombre de sites peut se révéler coûteuse et limiter la participation des capacités d'effacement aux réserves.	Cf. §3.8

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
Novawatt	Période de contractualisation	NovaWatt est favorable à la mise en place de la contractualisation sur une année civile afin de recaler les contrats de réserves sur les autres échéances de marché (Mécanisme de Capacités, Contrats Calendar sur le marché électrique, …). Les deux appels d'offres (mars-décembre 2016 + Année 2017 complète) qui seront mis en place nous paraissent être une solution appropriée.	Cf. §3.1
Novawatt	Engagements des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre	NovaWatt n'émet aucun avis défavorable à la levée de ces contraintes.	Cf. §3.2
Novawatt	Caractéristiques des produits de réserve complémentaire	Forte préférence pour Option 1. RTE indique que les offres RR et RC sans contraintes de nombre d'activation et de durée d'appel permettent à RTE de mieux gérer le système à moindre coût. Ces offres doivent donc bénéficier d'un bonus à l'interclassement et/ou d'une prime additionnelle par rapport aux offres présentant des contraintes.	Cf. §3.3
Novawatt	Formulation des prix	Oui.	Cf. §3.4
Novawatt	Critère d'interclassement	NovaWatt n'a pas d'avis particulier sur ce sujet.	Cf. §3.5
Novawatt	Disponibilité et durée de la période d'agrément	Les modalités évoquées dans l'appel à contribution nous paraissent difficilement applicables car elles ne permettent pas aux acteurs de bénéficier d'une souplesse leur permettant d'intervenir pour des opérations de maintenance corrective au cours de la période d'agrément. NovaWatt propose alternativement de réduire la durée de la période d'agrément tout en conservant le critère de disponibilité sur la totalité de la plage. D'autre part, les modalités de qualification doivent permettre de (re)qualifier des EDA déjà engagées en RR/RC pour des puissances différentes de celles actuellement contractualisées (pas de pénalité sur le contrat en cours si échec pour la puissance future mais succès pour la puissance actuelle). Les modalités de prise en compte de l'historique des appels pour des puissances différentes de celles demandées doivent être précisées à l'avance et de manière cohérente. NovaWatt souhaite que RTE introduise des modalités spécifiques pour qualifier des moyens qui ne pourraient être engagés que sur des périodes spécifiques (JO vs WE). Par ailleurs, les modalités de qualification doivent permettre de (re)qualifier des EDA déjà engagées en RR/RC pour des puissances différentes de celles actuellement contractualisées (pas de pénalité sur le contrat en cours si un échec est constaté pour la puissance à agréer mais supérieure si la puissance déjà agréée). Dans le cadre d'un agrément utilisant l'historique des appels sur le MA, NovaWatt souhaiterait pouvoir qualifier une puissance atteinte lors d'un appel même si les CUO indiquaient une puissance inférieure à la puissance à agréer.	Cf. §3.6.1
Novawatt	Puissances agréées	NovaWatt soutient cette proposition de RTE permettant d'intégrer des capacités qui sont aujourd'hui exclues de l'appel d'offres. De plus, cela permet également de diminuer drastiquement les coûts de qualification pour les acteurs souhaitant intégrer des nouvelles capacités au fil de l'eau (plus d'obligation d'agréer l'ensemble de l'EDA).	Cf. §3.6.4

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
Novawatt	Modalités d'agrément	De manière symétrique, le retrait en cours de contrat d'une UA d'une puissance inférieure à 10 MW ne doit pas provoquer le retrait global de l'agrément de l'EDA (et donc la nécessité de requalifier l'ensemble de l'EDA) mais une réduction automatique de la puissance agréée de celle de l'UA retirée.	Comme indiqué précédemment, les modalités de gestion d'un historique permettant de revenir à un état d'agrément passé doivent encore être instruites.
Novawatt	Conditions techniques des tests	NovaWatt n'étant pas aujourd'hui directement concerné par le sujet des SSY, nous ne nous prononçons pas.	Cf. §3.6.5
Novawatt	Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC	Dans le respect des contraintes opérationnelles de RTE, des traitements particuliers peuvent/doivent être mis en oeuvre pour tenir compte de certaines contraintes spécifiques des différents types de capacité. Ces possibilités ne doivent en aucun cas n'être réservées qu'aux seules capacités d'effacement interruptibles de façon à éviter des des discriminations injustifiées.	Cf. §3.7
Novawatt	Conditions de réalisation de la procédure d'agrément	Pendant la durée du protocole, d'une période de 1 mois, les outils de production doivent être à l'arrêt pendant 12 heures a minima avant un appel qualifiant. Cette durée est trop élevée. En effet, il arrive qu'une opération de maintenance corrective soit nécessaire sur un des moteurs d'une des centrales. La durée de 12h à l'arrêt rend incompatible toute opération corrective sur l'EDA conclue par un essai bref de fonctionnement pendant la période du protocole. NovaWatt propose de réduire la durée de non production à 4 heures	Cf. §3.6.1 Les modalités actuelles sont en cohérence avec l'exigence de disponibilité des moyens durant la période d'agrément et permettent de tester la capacité de groupes à délivrer la puissance attendue à partir d'un état d'arrêt prolongé. Si des essais sont nécessaires, l'acteur d'ajustement ne doit pas proposer d'offres pendant une période de 12h.
Novawatt	Possibilité de faire des tests pendant la période d'engagement contractuelle, en concertation avec le Dispatching RTE	Ces tests, de durée courte, ont pour objectif de s'assurer de la fiabilité effective de l'outil de production en cours de contrat et permettent de vérifier régulièrement que la centrale reste opérationnelle ou le redevient suite à la réparation d'un aléa imprévisible. Bien entendu cela ne concerne pas les périodes de maintenance préventives qui elles sont programmées et connues au moment où l'Acteur répond à l'Appel d'Offres.	Afin d'assurer la sûreté du système, RTE doit disposer en permanence des réserves décrites au §1. Les titulaires sont rémunérés pour mettre à disposition ces réserves. RTE invite les acteurs (i) à prendre en compte la nécessité de faire des tests réguliers dans les engagements qu'ils prennent au moment de l'appel d'offres et (ii), en cas de besoin non anticipé, à couvrir leur défaillance sur le marché secondaire.
Novawatt	Régime de pénalités	RTE applique une pénalité élevée même pour des indisponibilités courtes d'origine technique (exemple : réalisation d'un essai de fonctionnement) même lors de périodes de faible tension du système. Ceci n'incite pas les acteurs dont l'essentiel du parc est engagé en contrat de réserve (ne disposant donc pas de moyens techniques et/ou commerciaux de substitution aisément mobilisables) à fiabiliser les outils mis à disposition et/ou à déclarer les indisponibilités. A l'instar des dispositions dérogatoires envisagées pour les capacités interruptibles, des dispositions permettant de neutraliser (et non pénaliser) de brèves périodes d'indisponibilité (par exemple, 50 h/an sur des plages préalablement convenues avec RTE) des offres doivent être mises en œuvre au cours du contrat.	Voir ci-dessus.
Smart Grid Energy	Période de contractualisation : calendrier cible	L'alignement de la période de contractualisation des réserves rapide et complémentaire sur l'année civile est souhaitable à moyen terme. Celui-ci permet en particulier d'harmoniser cette contractualisation avec les périodes de livraison du mécanisme de capacité.	Cf. §3.1.1

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
Smart Grid Energy	Période de contractualisation : modalités transitoires	Si la finalité est souhaitable, Smart Grid Energy s'interroge sur l'urgence de cette évolution dont les conséquences sont dimensionnantes sur l'année de transition et pour laquelle le délai de prévenance est court.	Cf. §3.1.2
Smart Grid Energy	Engagements des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre	Smart Grid Energy n'est pas concerné.	Cf. §3.2
Smart Grid Energy	Caractéristiques des produits de réserve complémentaire	Smart Grid Energy soutient l'option 1 (« RC longue ») qui permet d'inscrire les réserves rapides et complémentaires dans les évolutions européennes. La participation des capacités au projet TERRE permettra ainsi de se préparer aux mutations des offres d'ajustement pour se conformer aux produits standards européens. Nous nous interrogeons cependant sur la question de la continuité de la disponibilité des réserves. En effet, si une offre de RC est proposée par RTE sur la plateforme TERRE et activée par un GRT voisin, elle n'est plus disponible durant la période d'activation en tant que réserve complémentaire, et ce même si l'Emax de cette offre permet une activation ultérieure en RC. Il apparaît que les échanges de réserves devront être symétriques entre les GRT afin d'éviter des pénuries de réserve « activable par RTE ».	Cf. §3.3
Smart Grid Energy	Formulation des prix	Oui, Smart Grid Energy accueille favorablement cette simplification.	Cf. §3.4
Smart Grid Energy	Critère d'interclassement	Smart Grid Energy soutient cette proposition qui reflète les qualités techniques des offres proposées tout en évitant les effets d'aubaine qui pourraient apparaître si ce bonus était transcrit dans la construction du prix marginal.	Cf. §3.5
Smart Grid Energy	Disponibilité et durée de la période d'agrément + Modalités d'agrément sur la base de l'historique	L'agrément des capacités a été intégré lors du précédent exercice de l'appel d'offre RR/RC. Si son objectif de validation technique des capacités mises à disposition est louable, ses modalités sont bien trop complexes, coûteuses pour les acteurs d'ajustement et la communauté des RE qui les cofinancent et inutilement défavorables à l'environnement (notamment dans le cadre du démarrage de moyens de pointe). Smart Grid Energy souhaite que les modalités techniques de ces essais d'agrément soient revus afin d'en simplifier l'exécution (réduction de la période d'agrément, diminution du nombre d'essais si les premiers fonctionnements sont immédiatement concluants, agrément sur base historique favorisé, mesure des puissances par site et non par EDA afin de favoriser les flexibilités ultérieures des EDA, etc.)	Cf. §3.6.1 et §3.6.3
Smart Grid Energy	Modalités d'agrément pour les capacités offertes sur des périodes spécifiques	Par ailleurs, pour les capacités qui souhaitent être valorisées sur des périodes particulières comme les jours non ouvrés par exemple, il est indispensable que des modalités spécifiques soient proposées.	Cf. §3.6.2
Smart Grid Energy	Puissances agréées	Oui, cette modalité est tout à fait souhaitable et s'inscrit dans la liste des évolutions à mettre en place pour rendre la procédure d'agrément compatible avec les réalités techniques et économiques.	Cf. §3.6.4
Smart Grid Energy	Conditions techniques des tests	Il semble effectivement logique de tester les capacités dans les conditions identiques à celles dans lesquelles elles seront valorisées et attendues par la suite.	Cf. §3.6.5

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
Smart Grid Energy	Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC	Dans le cas où la possibilité de participation effective des capacités aux deux dispositifs serait confirmée par les pouvoirs publics, il apparaît que la proposition faite par RTE est la seule qui soit logiquement applicable. Smart Grid Energy souhaite néanmoins faire valoir que ces modalités permettraient aux capacités d'effacement de toucher une double rémunération, ce qui introduit un déséquilibre économique lorsque des capacités concurrentes ne se voient pas offrir des rémunérations complémentaires par ailleurs. De plus, il semble légitime de signaler que ces capacités mettraient en péril la sûreté du système dès lors qu'une activation sur un mécanisme les rendrait de fait indisponible pour le second.	Cf. §3.7
Smart Grid Energy	Contraintes sur l'énergie maximale	Au paragraphe 3.1.3.3, la contrainte sur l'Emax a été modifiée par rapport au contrat de l'exercice précédent et impose une plus grande énergie maximale disponible. Smart Grid Energy souhaite avoir plus d'information sur cette évolution qui ne semble pas indispensable dès lors qu'une Emax correspondante à P x NB_ALEA x NB_BLOCS x 30 minutes est assurée.	RTE ne prévoit pas de modifier la contrainte portant sur l'Emax par rapport au contrat de l'exercice précédent.
Smart Grid Energy	Modalités d'agrément	Au paragraphe 3.2.3.1, nous suggérons d'ajouter des modalités spécifiques permettant de ne pas perdre l'agrément d'une EDA lorsque le site retiré a préalablement été agréé de façon indépendante. Il suffit en effet de retirer ce montant de la puissance agréée de l'EDA.	Comme indiqué précédemment, les modalités de gestion d'un historique permettant de revenir à un état d'agrément passé doivent encore être instruites.
Solvay	Période de contractualisation	La formule proposée nous convient et présente du sens afin d'aligner les différents mécanismes. Toutefois, des appels d'offres pour contractualiser sur des périodes plus longues que 1 année auraient aussi un sens pour apporter le maximum de visibilité dans le temps.	Cf. §3.1
Solvay	Engagements des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre	Proposition satisfaisante et dans le sens de l'histoire avec la mise en production de TAO.	Cf. §3.2
Solvay	Caractéristiques des produits de réserve complémentaire	Certains outils de production d'électricité qui ont un stock illimité de matière première peuvent avoir par ailleurs d'autres contraintes liés par exemple aux rejets atmosphériques. Ainsi, nous pensions qu'il serait judicieux de mener ce projet conjointement avec les DREALs pour éventuellement permettre de créer un statut de « secours pour la sécurité du système électrique » pour ces outils de production qui autoriserait par exemple dans certains cas à rejeter des gaz chauds à l'atmosphère ce qui n'est pas toujours le cas sur les sites industriels aujourd'hui. Toutefois, nous sommes favorables à la mise en place d'un produit RC sans contrainte de stock d'énergie. L'option 3 nous parait la plus favorable car l'option 1 pourrait sortir du système des capacités qui ont une contrainte de stock d'énergie mais qui sont pourtant activables en 30 minutes ce qui reste quand même la vocation première de ces capacités contractualisées. Aussi, s'il existait des lots RC sans contrainte de stock énergie, il faudrait prévoir que la pénalité au titre du contrat RR/RC ne peut s'appliquer qu'en cas de défaillance sur les 90 premières minutes et pas au-delà où seules les pénalités RE-MA pourront s'appliquer.	Cf. §3.3
Solvay	Formulation des prix	Oui, nous soutenons cette simplification.	Cf. §3.4
Solvay	Critère d'interclassement	Le bonus 9 minutes ne nous semble pas une bonne option : soit RTE crée une réserve 9 minutes soit nous devons rester sur un produit 13 minutes. Cela apporte complexité et iniquité de traitement entre acteur pour le service rendu au système.	Cf. §3.5

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
Solvay	Modalités d'agrément	Le système n'a pas de sens pour les outils de production thermosensibles comme les turbines. En effet, plus il fait froid plus la puissance délivrée par la turbine est grande. Ces paramètres sont techniquement et physiquement justifiés et devraient permettre de prévoir que le niveau de puissance pendant l'agrément n'est pas nécessairement significatif au niveau qui ce sera réellement atteint pendant les phases d'engagement. Cf 3.2.5, il devrait y avoir possibilité d'agréer la puissance moyenne au moins effectivement réalisée sur les 5 essais plutôt que de sous produire. En l'absence de prise en compte de la thermo-sensibilité de ces outils disposant de capacités de production plus importantes en hiver, RTE se prive d'un apport en réserves supplémentaires et apporte des contraintes aux opérateurs de ces outils industriels de production.	RTE ne souhaite pas mettre en œuvre de modalités d'agrément susceptibles d'introduire une discrimination entre les différentes filières. Par ailleurs, la prise en compte des spécificités de chacune des filières lors de l'agrément aboutirait à un processus extrêmement complexe, difficile à maîtriser tant pour RTE que pour les acteurs.
Solvay	Modalités d'agrément	De plus, il devrait être prévu, un contrôle de RTE au plus 24h après chaque essai de la procédure d'agrément pour éviter toute incompréhension et malentendu qui viseraient à se répéter 5 fois.	RTE identifie des obstacles à la mise en œuvre de cette modalité. Notamment, les courbes de charge des sites RPD ne sont pas systématiquement transmises dans des délais compatibles avec un contrôle sous 24h.
Solvay	Puissances agréées	Solvay Energy Services souhaiterait promouvoir la participation d'outils industriels de forte puissance dans ce contexte. Cette dernière nous semble opérationnellement efficace en termes d'activation de réserves notamment complémentaires et permettrait ainsi d'apporter un instrument de compétitivité aux sites concernés. Une place spécifique pourrait d'ailleurs être réservée à ces outils, au-delà du rôle joué par les agrégateurs pour les plus petites capacités, élargissant ainsi le nombre d'acteurs et le partage de la responsabilité et de la valeur entre acteurs.	RTE n'identifie pas d'obstacle à la participation d'outils industriels de forte puissance. En revanche, RTE ne souhaite pas favoriser une filière par rapport à une autre au sein de l'appel d'offres RR/RC.
Solvay	Conditions techniques des tests	RAS	Cf. §3.6.5
Solvay	Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC	Oui	Cf. §3.7
Taranis	Période de contractualisation	Nous ne voyons pas d'intérêt à passer sur une année calendaire.	Cf. §3.1.1
Taranis	Engagements des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre	Nous ne voyons pas d'intérêts particuliers à assouplir les contraintes sur le nombre de receveur d'ordres. En effet, en cas d'indisponibilité de la TAO, cela permettrait d'avoir un système déjà éprouvé pour RTE (appels téléphoniques).	Cf. §3.2
Taranis	Caractéristiques des produits de réserve complémentaire	Nous soutenons l'option 2.	Cf. §3.3
Taranis	Formulation des prix	Nous sommes indifférents sur l'option retenue.	Cf. §3.4
Taranis	Critère d'interclassement	Nous sommes favorables au maintien du bonus 9 minutes.	Cf. §3.5
Taranis	Disponibilité et durée de la période d'agrément	Nous sommes favorables à ces modalités d'agrément.	Cf. §3.6.1

Acteur	Sujet	Contribution	Réponse de RTE
Taranis	Modalités d'agrément pour les capacités offertes sur des périodes spécifiques	Pour éviter une complexification, nous ne souhaitons pas introduire de modalités spécifiques pour un engagement sur des périodes restreintes.	Cf. §3.6.2
Taranis	Puissances agréées	Oui.	Cf. §3.6.4
Taranis	Conditions techniques des tests	Oui.	Cf. §3.6.5
Taranis	Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC	Nous ne sommes pas favorables à la participation à cet appel d'offres des capacités interruptibles.	Cf. §3.7
Voltalis	Observabilité des capacités agréées	Voltalis salue la suppression des dispositions excluant formellement l'effacement diffus du mécanisme de Réserve Rapide et de Réserve Complémentaire, mais souhaite que soit supprimée l'obligation introduite parallèlement de communiquer en temps réel les consommations de ses sites pour participer au mécanisme. Cette disposition constitue une barrière injustifiée et donc a fortiori non proportionnée. Voltalis rappelle en premier lieu que l'« obligation pour les acteurs d'ajustement, de mettre à disposition les télémesures de leurs EDA agréées » mentionnée au paragraphe 3.3.2 et sa pertinence vis-à-vis du besoin de sûreté du système électrique n'ont jamais été justifiées. Il apparaît en réalité que cette disposition a été abruptement ajoutée au cahier des charges soumis aux acteurs, avec pour effet d'exclure de fait les opérateurs d'effacement diffus, une fois leur exclusion formelle levée. RTE impose aux acteurs contractualisant leur capacité dans le cadre du mécanisme RR/RC une télémesure de leurs installations en temps réel, au pas 10 secondes. Une telle disposition ne peut être perçue que comme discriminatoire et abusive à l'encontre des opérateurs d'effacement diffus qui exploitent simultanément des centaines de milliers de sites, et pour qui cette contrainte constitue donc une entrave technique injustifiée, alors même que le grand nombre de sites opérés apporte en lui-même une fiabilité et une prévisibilité exceptionnelles de nature à répondre au besoin de sécurité du système. Voltalis note par ailleurs qu'il n'est absolument pas envisagé d'appliquer cette contrainte de relève aux gestionnaires de réseau, ni aujourd'hui ni à l'avenir, le futur compteur Linky d'ERDF étant limité à des relèves en fonctionnement nominal au pas 10 minutes, au mieux. En conséquence, cette contrainte technique de télémesure en temps réel s'impose comme une réelle barrière arbitraire à l'entrée sur le marché RR/RC pour les opérateurs d'effacement diffus – alors même qu'aucune loi ni aucune directive européenne n'a envisagé de telle restriction. La disposition relative à la télémesure des EDA a pour résultat l'exclusion d'une grande partie du potentiel d'effacement du parc français, et donc d'une capacité de réserve ayant démontré sa fiabilité et sa compétitivité. Voltalis regrette qu'une telle approche ne puisse qu'impliquer une réduction de la sûreté du système électrique français, ainsi qu'une augmentation de son coût de réserve, augmentation qui se verra finalement reportée sur la facture des consommateurs. Voltalis demande donc la suppression de cette contrainte, quitte à ce qu'elle soit remplacée par tous autres moyens susceptibles de répondre au besoin de sécurité requis, lorsqu'il aura été défini.	Cf. §3.8